

Convention de mécénat n° 2016-136A du 20 juin 2016 passée pour le château de Brie entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Brie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, monument historique inscrit en partie (l'extérieur du château, l'extérieur de la grange et le pigeonnier en totalité) par arrêté du 8 octobre 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de Brie, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, représentée par ses cogérants, M. Pierre du Manoir de Juaye et M^{me} Florence du Manoir de Juaye, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. Pierre du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 1 part,
 - . M^{me} Florence du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 91 515 parts,
 - . M^{me} Agnès René, 51, rue des Missionnaires, 78000 Versailles : 1 part,
 - . M^{me} Béatrice du Manoir, 71, impasse des Tamaris, Immeuble Émeraude, Résidence du Diamant Bleu, 83140 Six-Four : 1 part,
 - . M^{me} Laure du Manoir, 14, rue Lazare-Hoche, 92100 Boulogne-Billancourt : 1 part,
 - . M^{me} Roseline du Manoir, 12, rue Pierre-Brossolette, 78210 Saint-Cyr l'École : 1 part,
- soit un total de 91 520 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées

ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - *(Sans objet).*

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 51 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - *(Sans objet).*

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur

des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement

mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 8 000 €.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la mise en accessibilité du château de Brie, du refuge médiéval et de la grange des automates.

Travaux	Montants (€)
Refuge médiéval (rampe d'accès et éclairage, signalétique directionnelle)	974
Grange des automates (terrassement, poignée, éclairage, toilettes PMR, signalétique, parking handicapé, création d'une vidéo sous-titrée et traduite en langue des signes...)	11 130
Château (main courante continue, visites musicales selon l'époque de la pièce visitée (ampoules musicales), visualisation sur tablettes de la visite en langue des signes...)	2 716
Architecte (diagnostic et honoraires)	1 080
Total	15 900

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	51	8 000
Autofinancement	49	7 900
Total	100	15 900

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**Maçonnerie :

SARL Goursaud Pierre
La Berthe
87300 Saint-Auvent

Vidéo :

M. Jean Desmaison
7, boulevard Gambetta
87000 Limoges

*** Échéancier de leur réalisation**

Juin 2016 : terrassement.

Juillet 2016 : ampoules musicales/pied de mobilier/
maquette du château.

D'octobre 2016 à avril 2017 : toilettes PMR et main
courante/parking. Signalétique.

D'août 2016 à novembre 2017 : Tournage vidéo.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Convention de mécénat n° 2016-137R du 23 juin 2016 passée pour le domaine de Bellerive entre la Demeure historique et le syndic de copropriété Foncia, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le domaine de Bellerive, 29, quai JJ-Rousseau, 69350 La Mulatière, monument historique inscrit (château, parc, communs, installation hydraulique pavillon, escalier, mur de clôture) par arrêté du 11 mai 2004, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Foncia, 140, rue Garibaldi, 69455 Lyon Cedex 6, représenté par Melany Denizou, dénommé ci-après « le syndic de copropriété ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le syndic de copropriété, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le syndic de copropriété s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.